



**Arrêté préfectoral du 25 avril 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12161 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12161 relative à la sécurisation de la ressource en eau potable sur les communes de Suaux, Cherves-Châtelars, Montembœuf, et Le Lindois (16), reçue complète le 17 mars 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à mettre en œuvre un programme de travaux visant à sécuriser le réseau d'eau potable sur les communes de Suaux, Cherves-Châtelars, Montembœuf, et Le Lindois (16) :

- création de la station de traitement de la Saille sur une surface de 4 180 m<sup>2</sup> ;
- équipement du forage de Métry afin de le protéger des infiltrations de surface ;
- construction d'une canalisation enterrée en fonte, d'une longueur de 12 150 mL pour un diamètre de 250 mm (soit une surface de 3 037,5 m<sup>2</sup>), permettant l'interconnexion entre l'usine de Métry et le réservoir de la Belle Étoile.

La canalisation sera équipée d'une protection extérieure sur le tuyau de fonte aux points où son tracé croise le réseau électrique haute tension. Des organes de protection du réseau seront également installés (vannes, vidanges, ventouses), qui feront l'objet d'un entretien annuel en phase d'exploitation. La construction de la canalisation durera 14 mois et devrait débuter en janvier 2023.

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que le tracé de la canalisation prévoit la traversée de 3 cours d'eau :

- passage par forage dirigé sous le cours d'eau au niveau du pont de la Bonnieure ;
- passage en pied aval du pont de la Croutelle, dans le lit de la rivière, en période d'étiage ;
- passage canalisé dans une buse béton de diamètre 800 mm sous le ruisseau de la Grande Fontaine ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone de répartition des eaux, traduisant des besoins en eaux supérieurs aux ressources ;

- en partie au sein des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable de Coulonge-sur-Charente et du forage de Dubreuil ;
- sur une parcelle actuellement en prairie pour l'usine de la Saille ;
- en partie au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Coteau du Châtelars* pour la canalisation, au niveau d'une voie communale ;
- potentiellement au sein de zones humides à proximité des cours d'eau traversés par la canalisation ;
- dans le périmètre de protection de 500 m de deux monuments historiques pour la canalisation : *Prieuré Sainte-Marie-Madeleine* et *Église Notre-Dame et Saint-Pierre*, monuments tous deux localisés à Cherves-Châtelars ;
- majoritairement sur des zones présentant un aléa moyen (voire fort dans certaines zones) au risque de retrait et de gonflement des argiles ;
- en partie en zone présentant un potentiel radon de catégorie 3 (canalisation et réservoir de la Belle Étoile) ;

**Considérant** que la canalisation sera construite au niveau de routes existantes et que la majorité des travaux seront réalisés sous ou en accotement de routes départementales et communales ;

**Considérant** en particulier que l'installation de la canalisation ne nécessite aucune coupe de bois ni aucun abattage ou déboisement ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage prévoit d'adapter le choix des engins de chantier aux milieux et notamment d'utiliser des pelles à chenille sur les zones sensibles, par exemple lors de la traversée de la Croutelle au sein de ZNIEFF *Coteau du Châtelars* ;

**Considérant** que le choix des périodes de travaux sur les cours d'eau prendra en compte les enjeux liés aux périodes de reproduction des espèces piscicoles ;

**Considérant** que circulations alternées au niveau des routes départementales et déviations au niveau des routes communales seront mises en place durant les travaux de construction de la canalisation ;

**Considérant** que les travaux seront effectués de jour et feront l'objet d'une information des riverains ;

**Considérant** que, si nécessaire, les eaux feront l'objet d'un pompage en fond de fouille lors du terrassement des fosses de tirage des forages dirigés ; étant précisé que, dans ce cas, les eaux pompées, qui seront chargées en matières en suspension, seront décantées dans des fossés mis en œuvre au point bas des zones de chantier avant rejet dans le milieu naturel ;

**Considérant** que les boues extraites des fosses de tirage des forages dirigés seront collectées et pompées en fin de chantier, puis évacuées vers un site de traitement des déchets ;

**Considérant** que la pose de la canalisation impliquera des terrassements principalement en déblais jusqu'à 2 m de profondeur environ ; étant précisé que les déblais issus de la construction de la canalisation seront évacués dans les carrières approvisionnant les matériaux d'apport selon le dossier ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage décrit dans le dossier la façon dont il prendra en compte le risque de retrait et gonflement des argiles, tant dans la construction de l'usine de la Saille que dans l'aménagement de la canalisation ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage prévoit plusieurs mesures de prévention et maîtrise des pollutions accidentelles en phase de chantier, notamment : stockage des produits polluants sur rétentions ; stationnement et maintenance des engins de chantier dans des zones éloignées des cours d'eau ; épandage d'un produit adsorbant en cas de perte de polluant par des engins de chantier puis collecte et évacuation en décharge des produits souillés ;

**Considérant** que la canalisation en fonte assurera une étanchéité de protection entre le sol et l'eau traitée, qui permettra de s'affranchir du risque radon ;

**Considérant** que l'étanchéité au radon de l'usine de la Saille sera réalisée par l'interface du bâtiment avec le sol ;

**Considérant** que l'usine de la Saille rejettera des eaux sales à un débit journalier maximal de 440 m<sup>3</sup>, correspondant au lavage des filtres en production de pointe ; étant précisé que ce débit maximal a été défini sur la base d'une étude d'acceptabilité par le milieu des rejets de l'usine selon le dossier ;

**Considérant** que les équipements bruyants de l'usine de la Saille seront insonorisés ;

**Considérant** que des plantations d'arbustes et arbres d'essences locales seront réalisées afin de participer à l'insertion paysagère de l'usine de la Saille ;

**Considérant** que, le projet devra faire l'objet d'une ou plusieurs procédures au titre de la loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, et qu'à ce titre, le porteur de projet sera tenu de réaliser une étude d'incidences sur le volet « eau et milieux aquatiques » ;

**Considérant** que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de sécurisation de la ressource en eau potable sur les communes de Suaux, Cherves-Châtelars, Montembœuf, et Le Lindois (16), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 25 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaëlle LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33 077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquetaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21 490  
33 063 Bordeaux-Cedex